

M. Fulton: Dans ce cas, les immigrants qui veulent venir s'établir au Canada et qui manquent de fonds feraient bien d'attendre à demain?

L'hon. M. Harris: Oui.

M. Macdonnell (Greenwood): Je veux revenir sur une question qu'on a posée déjà. S'agit-il ici d'un autre cas où l'on recourt à un crédit pour légiférer? Prend-on ce moyen pour faire voter une somme de 6 millions dont la dépense n'a jamais été autorisée ni même prévue par une loi?

L'hon. M. Abbott: Si le député veut bien se reporter au débat auquel a donné lieu la loi sur l'administration financière, il se rappellera que, dans une disposition de cette mesure, on indique que la création de caisses renouvelables de cette nature est parfaitement opportune. Il ne s'agit pas ici de l'affectation d'une somme à une dépense donnée, mais de l'autorisation d'avancer des fonds à un ministère. On peut le faire, sans inconvénient, soit dans les crédits principaux, soit dans les crédits supplémentaires. Telle est la raison d'être de la loi des subsides. Le principe général en est consacré par la loi sur l'administration financière et ce moyen est le plus pratique que nous ayons.

Il me faut avouer que toutes les critiques que suscite la méthode qui consiste à légiférer par voie de crédits me laisse un peu froid. Je conviens qu'il est tout à fait hors de question dans certains cas de légiférer au moyen d'une loi de finances, mais dans le cas dont il s'agit, il est approprié de légiférer par voie de crédit, donc au moyen d'une loi de finances.

M. White (Middlesex-Est): Si j'ai bien compris, le ministre des Finances aurait dit qu'une somme de \$3,162,572 aurait été utilisée?

L'hon. M. Abbott: Non pas encore. J'ai dit que c'était là le montant des dépenses engagées.

M. White (Middlesex-Est): A combien se montent les crédits utilisés?

L'hon. M. Abbott: A \$3,020,310 moins des remboursements au montant de \$216,208.

M. White (Middlesex-Est): Comment s'opère le recouvrement de ces avances?

L'hon. M. Harris: Le ministre envoie une formule à l'employeur de l'immigrant qui la signe et accepte de retenir un certain montant sur le salaire de l'immigrant et de le verser au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

M. White (Middlesex-Est): Ces avances sont donc recouvrables.

M. Tustin: En combien de temps s'effectuent ces remboursements?

L'hon. M. Harris: Cela dépend du montant prêté, du salaire que touche l'intéressé et d'autres éléments du même ordre; mais la période de remboursement ne doit en aucun cas dépasser 24 mois.

M. Diefenbaker: Lorsqu'un ouvrier agricole arrive au pays, obtient un emploi et commence à travailler, doit-il rembourser cette avance à même son salaire? S'il se trouve du travail dans l'industrie, cède-t-il d'avance une partie du montant qu'il touche, ou bien quelle a été la pratique généralement suivie à cet égard?

L'hon. M. Harris: Je croyais avoir précisé ce point.

M. Diefenbaker: Vous ne l'avez pas précisé pour moi.

L'hon. M. Harris: Quand un immigrant obtient un prêt à l'étranger, il conclut un contract afin de le rembourser. Le mode de remboursement est celui que j'ai décrit. Un contrat est passé avec l'employeur: celui-ci retient une somme mensuelle établie d'après le revenu de l'immigrant; cette somme, qui ne doit pas être inférieure \$10 par mois, je crois, est remise au ministère. Nous faisons tout notre possible pour percevoir le montant de cette façon.

M. Diefenbaker: Advenant qu'un immigrant de cette catégorie, qui, à son arrivée au pays, est censé travailler sur une ferme, s'y refuse, ses allées et venues sont-elles surveillées, afin que le ministre sache où le repérer?

L'hon. M. Harris: Évidemment.

M. Diefenbaker: Le ministère maintient-il des dossiers?

L'hon. M. Harris: Certainement.

M. Diefenbaker: Comment le fait-il?

L'hon. M. Harris: Par l'intermédiaire du fonctionnaire régional préposé au placement et auquel l'immigrant doit s'adresser.

M. Diefenbaker: Très bien; mais je parle de celui qui, après avoir occupé un certain emploi à son arrivée au pays, quitte cet emploi de son propre chef pour chercher du travail ailleurs. Garde-t-on le dossier de ces gens, ou certains d'entre eux disparaissent-ils, lorsqu'ils obtiennent des emplois ailleurs, violant ainsi les contrats qu'ils ont passés pour être acceptés au pays?

L'hon. M. Harris: Ordinairement l'employeur peut nous fournir des renseignements qui nous servent à retracer l'immigrant. Il est reconnu que certains d'entre eux ont dis-